



# Assemblée générale

Distr. générale  
9 décembre 2025

---

## Quatre-vingtième session

Point 75 b) de l'ordre du jour

**Les océans et le droit de la mer : Accord  
se rapportant à la Convention des Nations Unies  
sur le droit de la mer et portant sur la  
conservation et l'utilisation durable de la  
diversité biologique marine des zones ne relevant  
pas de la juridiction nationale**

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 2025

[sans renvoi à une grande commission ([A/80/L.13](#))]

**80/107. Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies  
sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation  
durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant  
pas de la juridiction nationale**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution [72/249](#) du 24 décembre 2017, dans laquelle elle a décidé de convoquer, sous les auspices des Nations Unies, une conférence intergouvernementale chargée d'examiner les recommandations du comité préparatoire créé par la résolution [69/292](#) du 19 juin 2015 sur les éléments de texte et d'élaborer le texte d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>1</sup> et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, le but étant que l'instrument soit élaboré dans les plus brefs délais, ainsi que les résolutions et décisions ayant trait à la convocation des sessions de la conférence<sup>2</sup>,*

*Rappelant également l'adoption par la conférence, le 19 juin 2023, de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale<sup>3</sup>, par consensus,*

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1833, n° 31363

<sup>2</sup> Résolutions [75/239](#) et [77/248](#) et décisions 74/543, 75/570, 76/564 et 77/556.

<sup>3</sup> [A/CONF.232/2023/4](#).



*Rappelant en outre* sa résolution 77/321 du 1<sup>er</sup> août 2023, sa résolution 78/272 du 24 avril 2024, sa résolution 79/271 du 4 mars 2025 et sa décision 78/560 du 13 août 2024 concernant l'Accord,

*Soulignant* l'importance des travaux de la commission préparatoire créée par la résolution 78/272 et chargée de préparer l'entrée en vigueur de l'Accord et de procéder aux préparatifs de la première réunion de la Conférence des Parties à l'Accord,

*Notant* que les conditions d'entrée en vigueur de l'Accord sont réunies et qu'en application du paragraphe 1 de son article 68, l'Accord entrera en vigueur le 17 janvier 2026, le soixantième instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion ayant été déposé le 19 septembre 2025,

*Notant également* qu'en application du paragraphe 2 de l'article 47 de l'Accord, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera la première réunion de la Conférence des Parties un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur de l'Accord,

1. *Se félicite* de la tenue des première et deuxième sessions de la Commission préparatoire pour l'entrée en vigueur de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et la tenue de la première réunion de la Conférence des Parties à l'Accord, qui ont eu lieu respectivement du 14 au 25 avril et du 18 au 29 août 2025, et rappelle qu'une troisième session se tiendra du 23 mars au 2 avril 2026 ;

2. *Prend note* des déclarations faites par les Coprésidents de la Commission préparatoire à l'issue des première et deuxième sessions de la Commission<sup>4</sup> ;

3. *Se félicite* que l'Accord entrera en vigueur le 17 janvier 2026 ;

4. *Souligne* qu'il importe que l'Accord soit bien mis en œuvre ;

5. *Prend note* des signatures et ratifications de l'Accord à ce jour ;

6. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la première réunion de la Conférence des Parties à l'Accord à des dates et pour une durée à déterminer en concertation avec la coprésidence et le bureau de la Commission préparatoire, sachant qu'elle devra se tenir avant le 17 janvier 2027 et pendant au moins 10 jours ouvrables, en prévoyant tous les services de conférence nécessaires, notamment en matière de documentation, de réunions parallèles, d'heures supplémentaires, de diffusion sur le Web, de couverture des réunions et de communiqués de presse ;

7. *Invite* tous les États et les organisations régionales d'intégration économique qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à l'Accord dans les meilleurs délais ;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à administrer le fonds de contributions volontaires créé par la résolution 69/292 afin d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, à participer aux réunions de la Conférence des Parties, selon les nouvelles modalités arrêtées dans la résolution 78/272<sup>5</sup> ;

9. *Invite* les États Membres, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non

<sup>4</sup> A/AC.296/2025/9 et A/AC.296/2025/19.

<sup>5</sup> Voir résolutions 69/292 et 78/272.

gouvernementales et les personnes physiques et morales à alimenter le fonds de contributions volontaires et remercie ceux qui ont versé des contributions ;

10. *Prend note avec satisfaction* des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique menées en rapport avec l'Accord par les États, les organisations régionales d'intégration économique, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, et d'autres entités des Nations Unies et organisations intergouvernementales agissant chacune dans le cadre de son mandat, ainsi que des contributions apportées par d'autres parties prenantes à cet égard, et encourage la poursuite de ces activités ;

11. *Rappelle* qu'elle a invité les États à informer le Secrétaire général de ce dont ils avaient besoin en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique pour devenir parties à l'Accord, afin de permettre à la Division de continuer d'élaborer et de mener des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique pour aider les États qui sollicitent son appui à devenir parties à l'Accord et pour assurer la bonne mise en œuvre de l'Accord ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-unième session, au titre de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer », la question subsidiaire intitulée « Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale » et de tenir, pendant une journée au mois d'octobre, des consultations au sujet de la résolution portant sur l'Accord.

58<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 2025